

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/170 du 28 novembre 2025
imposant des prescriptions complémentaires à la société AIR LIQUIDE
FRANCE INDUSTRIE pour les opérations de stockage et traitement
temporaires des déchets de bouteilles exploitées sur son site
sis 2 rue Gay Lussac à Mitry-Mory (77 290)**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/049 du 9 août 2024 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de MITRY-MORY, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2014/DRIEE/UT77/178 du 30 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/129 du 20 août 2025 de mise en demeure à l'encontre de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE pour son site sis 2 rue Gay Lussac à Mitry-Mory (77 290) ;

VU le porter-à-connaissance demandé transmis le 2 octobre 2025 et complété les 13 octobre et 3 novembre 2025 par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE en vue de mettre en place une activité temporaire de stockage et de traitement de déchets sur le site Air Liquide Mitry-Mory ;

VU les rapports n° E/23-2977 du 20 décembre 2023, n° E/24-0625 du 8 mars 2024, n° E/24-2452 du 7 novembre 2024 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de

l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, respectivement consécutifs aux visites d'inspection réalisées le 25 septembre 2023, 8 mars 2024 et 11 octobre 2024 des installations exploitées par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE situées 2 rue Gay Lussac à Mitry-Mory (77 290), transmis à l'exploitant par courriers, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le rapport E/25-2637 du 10 novembre 2025 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier électronique le 10 novembre 2025 à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE ;

VU le courrier électronique du 14 novembre 2025 par lequel la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE indique l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE sur la commune de Mitry-Mory est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement soumis au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors des visites d'inspection de l'installation exploitée par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE en date du 25 septembre 2023, 8 mars 2024 et 11 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté un stockage de bouteilles de gaz dont la nature et la quantité de gaz contenu ne sont pas toujours connues, dans des zones non autorisées à cet effet sur son site et susceptibles de générer des risques supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que de ce fait la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE l'exploitant ne respecte pas la prescription de l'article 1.5.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014/DRIEE/UT77/178 du 30 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que par courrier électronique du 2 octobre 2025, complété le 13 octobre et 3 novembre 2025 la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE a transmis un porter-à-connaissance relatif à la destruction et traitement sur site des bouteilles de gaz présentes sur la zone concerne par la mise en demeure du 20 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que les opérations envisagées ne génèrent pas de modifications du classement du site au regard de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'impact limité des opérations envisagées sur le trafic, les émissions dans l'eau et dans l'air ainsi que sur les émissions sonores ;

CONSIDÉRANT que les risques accidentels liés aux opérations envisagées restent limités ;

CONSIDÉRANT les moyens de prévention et de maîtrise des risques prévus le porter-à-connaissance sus-visé ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, la modification décrite dans le porter-à-connaissance transmis le 2 octobre 2025 et complété le 13 octobre et 3 novembre 2025 par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, et donc que cette modification des conditions d'exploitation ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 dudit code ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer cette modification des conditions d'exploitation en fixant des prescriptions complémentaires, par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne :

ARRÊTE

Article premier :

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, dont le siège est situé 6 rue Cognacq Jay à PARIS (75 007), pour son site sis 2 rue Gay Lussac à Mitry-Mory (77 290), est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour les opérations de stockage et traitement temporaires des déchets de bouteilles exploitées sur son site sis 2 rue Gay Lussac à Mitry-Mory (77 290).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014 DRIEE UT77 178 du 30 septembre 2014 complété non contraires aux dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur restent applicables.

Article 2 : Information préalable aux opérations

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS77), l'inspection des installations classées et la société CHAMYLINE, société implantée dans la zone à l'ouest du site, sont informés des dates de début des opérations de traitement.

Article 3 : Mesures de prévention et de maîtrise des risques

Préalablement aux opérations de traitement, l'exploitant établit un plan de prévention avec le prestataire externe avant le début des travaux. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Durant toutes les opérations de traitement, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- la zone de chantier est située à plus de 12 m de la clôture du site,
- la zone de réalisation des opérations est balisée et isolée de toute autre activité sur le site,

- le laveur de soude et les stockages de soude connexes à ce laveur disposent d'une rétention d'un volume de 1,5 m³,
- des détecteurs de gaz en fonction des gaz traités sont installés au niveau du chantier,
- des extincteurs additionnels spécifiques à la zone de chantier sont mis en place par l'exploitant avant le début du chantier,
- pendant toute la durée des opérations, la vanne de barrage du site est maintenue fermée. En cas de fuite ou d'incendie, les eaux seront collectées dans la rétention du site puis pompées pour traitement en centre extérieur,
- un conteneur de confinement est mis en place dans la zone du chantier. La mise en œuvre du confinement est réalisée conformément aux fiches scénarios POI relatives aux fuites sur bouteilles,
- le personnel intervenant dans la zone de chantier est équipé de détecteurs 4 gaz,
l'exploitant met à la disposition du personnel du prestataire externe un moyen de communication lui permettant de l'alerte à tout moment de tout sinistre ou situation dangereuse.

Un bilan de l'opération est adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la fin du chantier.

Article 4 : Incidents/Accidents

Tout incident/accident survenant sur la zone du chantier pendant les opérations de traitement est porté immédiatement à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure, en cas de nécessité, une alerte efficace auprès du voisinage, dès lors que les conséquences du scénario de fuite de bouteille sur la zone de stockage, identifié dans le dossier de porter à connaissance du 2 octobre 2025 sus-visé sont susceptibles d'affecter les populations concernées par le risque.

Article 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 7 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune de Mitry-Mory et peut y être consultée,
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Mitry-Mory pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L. 171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 9 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- la Maire de Mitry-Mory,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception

Melun, le 28 novembre 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale de
Seine-et-Marne,


Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- la Maire de Mitry-Mory (77 290),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- la Cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture – SIDPC),
- le Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement et Prévention des Risques),
- le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS – Inspection du travail).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,*
 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :*
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article 8 du présent arrêté,*
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne prévue au 3^o du même article.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.